

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

dp

**N° 1305428**

---

Mme X

---

Mme Hamdi  
Rapporteur

---

M. Lombard  
Rapporteur public

---

Audience du 29 janvier 2015  
Lecture du 12 février 2015

---

26-01-04  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Versailles  
(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la requête enregistrée le 14 août 2013 présentée par Mme X, demeurant chez M. W et Mme Z, ... ; Mme X demande au tribunal d'annuler la décision du 18 juin 2013 par laquelle le préfet de l'Essonne a sursis à la délivrance d'une carte nationale d'identité et d'un passeport à son fils, A ;

Mme X soutient que le père de son fils est français ; qu'elle vit régulièrement en Italie avec une carte de séjour permanente ; que sa demande de délivrance d'une carte nationale d'identité pour son fils n'est par conséquent pas liée à sa situation personnelle ; qu'en tant que français, son fils a droit à la délivrance d'une carte nationale d'identité et d'un passeport « pour bénéficier des avantages de la République » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 8 janvier 2014, présenté par le préfet de l'Essonne qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet de l'Essonne fait valoir :

- que la requête adressée sous forme de courrier personnel à l'attention du chef de bureau de l'identité de la sous-préfecture de Palaiseau ne remplit pas les conditions visées à l'article R. 411-1 du code de justice administrative dès lors qu'elle n'est pas assortie de l'exposé des faits et des moyens ; qu'elle doit s'analyser comme un recours gracieux et non comme un recours juridictionnel ;

- que la décision attaquée n'est pas une décision de rejet de la demande qui aurait nécessité un fondement explicite mais une décision de sursis à la délivrance des titres sollicités jusqu'à réception de la décision du procureur de la République à qui il appartient de confirmer ou d'infirmer les soupçons de fraude relatifs aux liens de filiation établis par l'acte de naissance de l'enfant ;

- que plusieurs indices convergents l'ont conduit à considérer que la reconnaissance de l'enfant pourrait avoir pour but de régulariser le séjour de la requérante sur le territoire français ; qu'en effet, la requérante déclare vivre régulièrement en Italie mais présente une attestation d'hébergement datée du 23 mars 2013 ; que la requérante aurait dû faire les démarches nécessaires pour obtenir un titre de séjour en France ; qu'elle y réside au-delà des délais légaux et n'est donc plus en situation régulière sur le territoire français ; que la domiciliation de la requérante à Palaiseau dès lors que la personne qui l'héberge a déclaré être elle-même hébergée chez M. W à Champigny-sur-Marne ; qu'au moment de la naissance de l'enfant, les parents n'habitent pas ensemble ;

- qu'il appartient aux services de la préfecture d'instruire le dossier et le cas échéant de surseoir à la délivrance du titre s'il apparaît que la reconnaissance de l'enfant a pour objet ou peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ;

Vu le mémoire enregistré le 23 janvier 2014, présenté par Mme X, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

La requérante fait valoir les mêmes moyens et soutient en outre qu'elle est sans ressources, elle élève seule son enfant et n'a plus de contact avec le père de son fils ;

Vu le mémoire enregistré le 28 février 2014, présenté par le préfet de l'Essonne qui persiste dans ses conclusions ;

Vu le mémoire enregistré le 26 septembre 2014, présenté par Mme X, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 12 janvier 2015, à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2015 :

- le rapport de Mme Hamdi, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Lombard, rapporteur public ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X, a sollicité le 24 avril 2013 et le 30 mai 2013, la délivrance à son fils, A, né le xxxxxxxx, d'une carte nationale d'identité et d'un passeport auprès des services de l'état civil de la mairie de Palaiseau ; que Mme X demande l'annulation de la décision du 18 juin 2013 par laquelle le préfet de l'Essonne a sursis à statuer sur sa demande ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 18 du code civil : « *Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français.* » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret du 22 octobre 1955 susvisé instituant la carte nationale d'identité : « *La carte nationale d'identité est délivrée sans condition d'âge par les préfets et sous-préfets à tout français qui en fait la demande dans l'arrondissement dans lequel il est domicilié ou a sa résidence, ou, le cas échéant, dans lequel se trouve sa commune de rattachement (...)* » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret du 30 décembre 2005 susvisé relatif aux passeports : « *Le passeport est délivré, sans condition d'âge, à tout Français qui en fait la demande. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 29 du code civil : « *La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques* » ;

3. Considérant que la reconnaissance d'un enfant est opposable aux tiers, en tant qu'elle établit un lien de filiation et, le cas échéant, en tant qu'elle permet l'acquisition par l'enfant de la nationalité française, dès lors que cette reconnaissance a été effectuée conformément aux conditions prévues par le code civil, et s'impose donc en principe à l'administration tant qu'une action en contestation de filiation n'a pas abouti ; qu'il appartient cependant à l'administration, lorsque se révèle une fraude commise en vue d'obtenir l'application de dispositions de droit public, d'y faire échec même dans le cas où cette fraude revêt la forme d'un acte de droit privé et de refuser à l'intéressé, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de faire droit à sa demande, s'il est établi de façon certaine lors de l'examen de celle-ci que l'acte dont se prévaut le demandeur a été dressé dans ce but exclusif ; que le préfet ne peut néanmoins légalement décider de surseoir à statuer sur la demande dont il est saisi au-delà du délai nécessaire à l'examen de la situation de l'intéressé, ceci notamment dans l'attente d'une décision de l'autorité judiciaire, sans méconnaître sa propre compétence ;

4. Considérant que par la décision attaquée, le préfet de l'Essonne a sursis à la délivrance d'une carte de nationale d'identité à l'enfant A au motif que l'étude du dossier « fait apparaître une suspicion de reconnaissance de complaisance dans le but d'obtenir la régularisation de votre situation sur le territoire français par la délivrance d'un titre de séjour en tant que mère d'enfant français » et a informé Mme X de la saisine du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Évry ;

5. Considérant que le préfet de l'Essonne, qui, au demeurant ne conteste pas que la reconnaissance du jeune A par M. Y, ressortissant français, a été effectuée conformément aux conditions prévues par le code civil et qui se borne à faire état de l'existence d'une suspicion de reconnaissance de complaisance dans le but d'obtenir la régularisation de la situation de la

requérante sur le territoire français par la délivrance d'un titre de séjour en tant que mère d'un enfant français sans établir que la reconnaissance de cet enfant a été faite dans ce seul but, a, en sursoyant à la délivrance d'une carte nationale d'identité et d'un passeport à l'enfant, dans l'attente de la décision du procureur de la République qu'il a saisi, entaché sa décision d'une erreur de droit ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme X est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 18 juin 2013 par laquelle le préfet de l'Essonne a sursis à statuer sur la demande de délivrance d'une carte nationale d'identité et d'un passeport au jeune A est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et au préfet de l'Essonne.

Délibéré après l'audience du 29 janvier 2015 à laquelle siégeaient :

Mme Jarreau, présidente,  
M. Lamarre, premier conseiller,  
Mme Hamdi, conseiller,

Lu en audience publique le 12 février 2015.

Le rapporteur,

La présidente,

signé

signé

S. Hamdi

B. Jarreau

Le greffier,

signé

D. Paray

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.